

Arrêt

n° 268 744 du 22 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 8 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa au motif que « L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ».
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 43 (lui en conformité avec l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le

règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE) et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « principe de proportionnalité », du « devoir de minutie » et du « droit d'être entendu ».

3.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) note que, même si la partie défenderesse indique que « L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés », la motivation de l'acte attaqué porte en réalité sur la question de l'établissement de la filiation du requérant vis-à-vis de sa mère, la compagne du regroupant. Force est de constater que l'ensemble des griefs porte également sur la question de la fraude reprochée au requérant empêchant l'établissement de sa filiation.

3.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa reposant sur le fait que « le document produit pour établir le lien de filiation entre le requérant et sa mère présumée est une copie d'un acte de naissance dressé plus de 20 ans après la naissance sur base d'un jugement supplétif, lui-même dressé sur base de simples déclarations » et que « selon cet acte, l'enfant est né le 19/11/1996 » alors que « lors de sa procédure d'asile en Belgique en 2011, [L.Y.,M.-T.] a déclaré que son fils était né le 19/11/1985 », en telle sorte que « le requérant tente de tromper les autorités belges, en présentant des informations fausses » (le Conseil souligne).

Il résulte de la teneur de cette motivation qu'elle est notamment fondée sur le fait que la partie défenderesse refuse de reconnaître la filiation du requérant avec sa mère et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son beau-père. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entrepose repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un lien de filiation, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance l'utilisation d'informations frauduleuses dans le chef du requérant, affirmant que les déclarations faites par [L.Y.,M.-T.] dans sa demande de protection internationale ne lui sont pas imputables, qu'elles remontent à 2011, qu'elles sont sans incidence sur sa demande de visa et qu'elles contiennent en toute vraisemblance une erreur matérielle au vu de la date de naissance de [L.Y.,M.-T.].

Or, sur ce point, force est d'observer que le lien de filiation du requérant n'est pas exclusivement contesté par le constat d'une divergence concernant la date de naissance du requérant, mais également par le constat de ce que « le document produit pour établir le lien de filiation entre le requérant et sa mère présumée est une copie d'un acte de naissance dressé plus de 20 ans après la naissance sur base d'un jugement supplétif, lui-même dressé sur base de simples déclarations ».

Le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la partie requérante vise en tout état de cause à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de la filiation et, partant, à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

3.4. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, il a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour le visa revendiqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au requérant, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément la preuve du lien de parenté avec le regroupant et par voie de conséquence le lien de filiation avec la compagne de ce dernier - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande a posteriori.

4. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester *in fine* la non-reconnaissance du lien de filiation.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante insiste sur le fait qu'il s'agit d'un problème de fraude et donc que le Conseil est compétent à cet égard.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante se borne à revenir sur ce qui est développé au point 3.3. du présent arrêt sans apporter d'arguments pertinents pour remettre en cause le constat selon lequel son argumentaire vise en tout état de cause à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de la filiation et, partant, à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique.

La partie requérante ne développe donc aucun argument de nature à renverser les constats posés aux points 3.1. à 4. du présent arrêt, en manière telle qu'il convient de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS